

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Guy Parmelin  
Chef du Département fédéral de  
l'économie, de la formation et de la  
recherche  
Palais fédéral  
3003 Berne

*Par courriel : [info.paam@seco.admin.ch](mailto:info.paam@seco.admin.ch)*

Réf. : MFP/15026744

Lausanne, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Consultation fédérale relative à la modification de la loi sur les travailleurs détachés**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit sur le projet mis en consultation.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat soutient le principe des modifications légales proposées dans la loi sur les travailleurs détachés (LDét) et la loi sur le travail au noir (LTN).

Il paraît en effet souhaitable que les employeurs étrangers soient tenus de respecter le salaire minimum qu'un canton aurait décidé d'introduire sur son territoire dans un but de politique sociale, même si cette solution est actuellement marginale en Suisse. De même, il est compréhensible que les conséquences d'un défaut d'exécution de la LDét ou de la LTN soient inscrites dans la loi.

Le Conseil d'Etat entend néanmoins faire état des réserves suivantes :

La première a trait à la technique législative préconisée dans le projet, qui consiste à lister les articles de la LDét ne s'appliquant pas en présence d'un salaire minimum cantonal. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait plus approprié que la LDét se limite à poser un principe, à savoir que la législation cantonale en matière de salaire minimum s'applique, en lieu et place des dispositions relatives aux salaires contenues dans la LDét, lorsque les travailleurs détachés entrent dans son champ d'application personnel et matériel.

Cette façon de procéder permettrait d'atteindre le but visé tout en simplifiant le dispositif légal, ce qui contribuerait notamment à une meilleure lisibilité pour l'employeur étranger.

Elle présenterait aussi l'avantage de ne pas nécessiter de modification de l'art. 7 al. 1bis si d'autres dispositions de la LDét devaient ultérieurement être révisées.

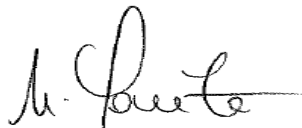
Ensuite, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas acceptable que les conséquences financières d'une mauvaise exécution des mesures d'accompagnement incombent au canton uniquement, alors que les contrôles menés par les inspecteurs du marché du travail sont placés sous l'égide d'une Commission tripartite. Cette dernière comprend, outre des membres étatiques, des représentants syndicaux et patronaux. Le canton ne dispose ainsi pas d'une maîtrise pleine et entière de la correcte exécution de ces contrôles.

Enfin, la facturation systématique d'un taux d'intérêt moratoire annuel de 5% sur les sommes devant être restituées à la Confédération semble excessive. Il devrait s'agir d'une possibilité, réservée uniquement aux cas de manquements caractérisés.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SDE